

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018-016 bis

PUBLIÉ LE 19 janvier 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional, pour les années 2018 à 2020 incluses.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Arrêté préfectoral portant labellisation du Point d'Accueil Installation et Transmission (PAIT) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle des politiques de jeunesse

Arrêté fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent une activité à l'échelon départemental ou régional, pour les années 2018 à 2020 incluses

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 54 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » ; pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N°DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label « Information Jeunesse » :

ARRÊTE

Article 1er – Pour application du décret n° 2017-574 et de l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 susvisés, il est institué, pour les années 2018 à 2020 incluses, un calendrier fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes initiales et de renouvellement de labellisation des structures « Information Jeunesse » qui exercent à l'échelon départemental ou régional.

Article 2 : Les périodes de dépôt de dossiers de demandes sont les suivantes :

Pour l'année 2018 :

Période n° 1 : du 21 au 28 février 2018 ; Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2018 ; Période n° 3 : du 22 au 29 octobre 2018.

Pour l'année 2019 :

Période n° 1 : du 21 au 28 février 2019 ; Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2019 ; Période n° 3 : du 21 au 28 octobre 2019.

Pour l'année 2020 :

Période n° 1 : du 21 au 29 février 2020 ; Période n° 2 : du 21 au 28 mai 2020 ; Période n° 3 : du 21 au 28 octobre 2020.

Article 3: En dehors des périodes définies dans l'article précédent, est déclaré irrecevable tout dossier de demande déposé auprès des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, respectivement compétentes selon la localisation du demandeur exerçant à l'échelon départemental ou auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) Hauts-de-France, compétente pour les demandes des structures exerçant à l'échelon régional.

Article 4: Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France et les directeurs départementaux de la cohésion sociale de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs (RAA) des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et de la préfecture de la région Hauts-de-France, ainsi que sur le site internet de la DRJSCS Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 5 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale pour les affaires régionales

Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant labellisation du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03 août 2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02 mars 2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13 septembre 2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 fixant le cadre national des cahiers des charges applicables aux Points d'Accueil Installation, aux Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et aux stages collectifs de 21 heures.

Après avis du Comité Régional de l'Installation et de Transmission (CRIT) du 07 novembre 2017,

Considérant le cahier de charges régional portant sur la labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP), joint à l'appel à candidatures ouvert le 10 novembre 2017 par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France,

Vu les candidatures des Chambres départementales d'Agriculture de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et de la chambre interdépartementale du Nord – Pas-de-Calais en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) respectivement dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais, déposées conjointement sous le timbre de la Chambre régionale d'agriculture le 30 novembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) est accordée aux organismes suivants :

- la Chambre d'Agriculture de l'Aisne pour le département de l'Aisne avec les structures partenaires suivantes :
 - Le CFPPA de Verdilly et le CFPPA de Vervins pour leurs conseillers compétences,
 - Avenir 59/62. Bio en Hauts-de-France et CoPASol Picardie pour leurs conseillers projet.
- la Chambre d'Agriculture de l'Oise pour le département de l'Oise avec les structures partenaires suivantes :
 - CFPPA d'Airion pour ses conseillers compétences,
 - Avenir 59/62, Bio en Hauts-de-France et CoPASol Picardie pour leurs conseillers projet.
- la Chambre d'Agriculture de la Somme pour le département de la Somme avec les structures partenaires suivantes :
 - IL CFPPA Le Paraclet pour ses conseillers compétences,
 - Avenir 59/62. Bio en Hauts-de-France et CoPASol Picardie pour leurs conseillers projet.
- la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais pour le département du Nord avec les structures suivantes partenaires suivantes :
 - La MFREO Le Catteau, le CFPPA de Le Quesnoy et Genech Formation pour leurs conseillers compétences,
 - Avenir 59/62, Bio en Hauts-de-France et CoPASol Picardie pour leurs conseillers projet
- la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais pour le département du Pasde-Calais avec les structures suivantes partenaires suivantes :
 - La MFR de Campagne les Boulonnais, LEAP de Savy Berlette et le CFPPA du Pas-de-Calais pour leurs conseillers compétences,
 - Avenir 59/62. Bio en Hauts-de-France et CoPASol Picardie pour leurs conseillers projet.

Article 2 - Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 - L'organisme labellisé doit se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 10 novembre 2017 sur le site Internet de la DRAAF Hauts-de-France et annexé au présent arrêté préfectoral.

<u>Article 4</u> - L'organisme labellisé doit informer le Comité Régional à l'Installation et à la Transmission de toute évolution ou modification des éléments contenus dans son dossier de candidature.

La labellisation peut être retirée par le Préfet de région, après avis du Comité Régional à l'Installation et à la Transmission, en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou de modification liée aux moyens humains, matériels, ou aux partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

<u>Article 5</u> - La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets des départements, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille le 18 JAN 2013

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Arrêté préfectoral portant labellisation du Point Accueil Installation et Transmission (PAIT) des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D 343-21 ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03 août 2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02 mars 2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13 septembre 2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 fixant le cadre national des cahiers des charges applicables aux Points d'Accueil Installation, aux Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et aux stages collectifs de 21 heures.

Après avis du Comité Régional de l'Installation et de Transmission (CRIT) du 07 novembre 2017.

Considérant le cahier de charges régional portant sur la labellisation en tant que Point Accueil Installation (PAI) joint à l'appel à candidatures ouvert le 10 novembre 2017 par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Conseil régional Hauts-de-France,

Vu les candidatures des Chambres départementales d'Agriculture de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et de la chambre interdépartementale du Nord – Pas-de-Calais en tant que Point Accueil Installation et Transmission (PAIT) respectivement dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais, déposées conjointement sous le timbre de la Chambre régionale d'agriculture le 30 novembre 2017,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - La labellisation en tant que Point Accueil Installation et Transmission (PAIT) est accordée aux organismes suivants :

- la Chambre d'Agriculture de l'Aisne pour le département de l'Aisne,
- la Chambre d'Agriculture de l'Oise pour le département de l'Oise,
- la Chambre d'Agriculture de la Somme pour le département de la Somme.
- la Chambre interdépartementale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 2 - Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

<u>Article 3</u> - L'organisme labellisé doit se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges régional publié le 10 novembre 2017 sur le site Internet de la DRAAF Hauts-de-France et annexé au présent arrêté préfectoral.

<u>Article 4</u> - L'organisme labellisé doit informer le Comité Régional à l'Installation et à la Transmission de toute évolution ou modification des éléments contenus dans son dossier de candidature .

La labellisation peut être retirée par le Préfet de région, après avis du Comité Régional à l'Installation et à la Transmission, en cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou de modification liée aux moyens humains, matériels, ou aux partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des missions.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets des départements, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 18 JAN. 2018

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.